

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 5 janv. Décret n° 2018-4 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses de fonctionnement de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2018..... 83

##### MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

- 29 déc. Décret n° 2017-522 portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises..... 89

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 15 janv. Arrêté n° 56 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une salle de mariages du conseil départemental et municipal de Pointe-Noire..... 94

##### B-TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Contrat de bail emphytéotique..... 95  
- Contrat de bail emphytéotique (Avenant)..... 101  
- Fixation de loyer d'avance..... 106  
- Fixation de redevance..... 107

##### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 109

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

- Autorisation de création et d'ouverture..... 109

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 110  
B - Déclaration d'associations..... 111

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Décret n° 2018-4 du 5 janvier 2018** portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses de fonctionnement de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 2018

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 41-2017 du 29 décembre 2017 portant loi de finances rectificative pour l'année 2017 ;

Vu le décret n° 2000/187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

#### **TITRE PREMIER : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi organique relative aux lois des finances, les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir, sont collectées, pour le premier trimestre de l'année 2018, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

#### **TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET DES CHARGES**

##### **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

##### **SECTION 1 : DES RECETTES FISCALES, DONNÉES, LEGS ET FONDS DE CONCOURS, COTISATIONS SOCIALES ET AUTRES RECETTES**

Article 2 : La perception des recettes fiscales, dons, legs et fonds de concours, cotisations sociales, autres recettes et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers continuera d'être effectuée pendant le premier trimestre de l'année 2018, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Au titre du présent décret, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour le premier trimestre de l'année 2018, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor.

#### **SECTION 2 : DES RESSOURCES DE TRESORERIE**

Article 3 : Par délégation du Président de la République et sur instruction du Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre des finances et du budget est autorisé à recouvrer des ressources de trésorerie pour couvrir des charges de trésorerie, au cours du premier trimestre de l'année 2018, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

##### **SECTION UNIQUE : DES CHARGES**

Article 4 : Les charges du budget de l'Etat exercice 2018 sont autorisées et arrêtées par mois, à hauteur de 1/12<sup>e</sup> des crédits ouverts au titre du budget réajusté de l'Etat exercice 2017.

Article 5 : Les douzièmes provisoires s'appliquent uniquement aux dépenses de fonctionnement courant.

#### **TITRE III : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES BUDGETS GENERAL ET ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

##### **CHAPITRE UNIQUE : DES CHARGES**

Article 6 : Les charges du budget de l'Etat, pour le premier trimestre 2018, correspondant aux douzièmes des crédits prévisionnels du budget réajusté de l'Etat, exercice 2017, sont arrêtées à la somme de deux trente cinq milliards quatre cent vingt deux millions huit mille cinq cent cinquante-deux (235.422.008.522) FCFA.

Ces charges sont réparties ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA DEPENSE	PREVISIONS (3/12 <sup>e</sup> DU BUDGET 2018)
Personnel	102 500 000 000
Biens et services	51 191 085 100
Charges communes	8 292 000 000
Transferts	69 751 923 452
Budgets annexes	952 750 000
Comptes spéciaux de trésor	2 734 250 000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>235 422 008 522</b>

Les charges financières de la dette sont réglées conformément aux conventions de prêts signées.

Article 7 : La répartition des crédits ouverts pour le premier trimestre de l'année 2018, par ministère et par chapitre, se présente de la manière suivante :

**1. Dépenses de Personnel**

Code	INSTITUTIONS ET MINISTERES	PREVISIONS REAJUSTEES 2017	3/12 <sup>e</sup> DU BUDGET 2018
12.1	Sénat	60 282 570	15 070 643
12.2	Assemblée nationale	378 646 116	94 661 529
13	Présidence de la République	14 947 928 274	3 736 982 068
14	Primature	961 880 397	240 470 099
15	Cour constitutionnelle	83 399 178	20 849 795
20	Commission nationale des Droits de l'Homme	7 000 000	1 750 000
21	Défense nationale	52 924 553 703	13 231 138 426
23	Cour des Comptes et de discipline budgétaire	1 092 064 085	273 016 021
28	Aménagement équipement du territoire, grands travaux	454 179 827	113 544 957
31	Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger	21 587 009 089	5 396 752 272
32	Justice, droits humains et promotion des peuples autochtones	19 759 197 722	4 939 799 430
33	Communication, médias et porte-parole du Gouvernement	8 147 608 010	2 036 902 002
34	Intérieur et décentralisation	33 523 475 474	8 380 868 869
37	Construction, urbanisme et habitat	990 575 675	247 643 919
39	Energie et hydraulique	806 520 783	201 630 196
41	Agriculture, élevage et pêche	6 513 230 803	1 628 307 701
42	Economie forestière	5 156 137 734	1 289 034 434
43	Equipement et entretien routier	1 420 561 269	355 140 317
44	Transports, aviation civile et marine marchande	2 144 078 605	536 019 651
46	Mines et géologie	551 918 680	137 979 670
47	Affaires foncières et domaine public, chargé des relations avec le Parlement	1 049 954 521	262 488 630
48	Hydrocarbures	771 452 608	192 863 152
49	Postes, télécommunications et économie numérique	128 396 839	32 099 210
50	Zones économiques spéciales	65 000 000	16 250 000
51	Commerce, approvisionnements et consommation	2 723 378 490	680 844 622
53	Finances et budget	45 080 504 726	11 270 120 181
54	Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel	304 981 553	76 245 388
59	Plan, statistique et intégration régionale	2 225 831 049	556 457 762
61	Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation	90 821 387 705	22 705 346 926
62	Enseignement supérieur	527 201 039	131 800 260
63	Culture et arts	1 251 414 984	312 853 746
64	Sports et éducation physique	8 720 591 167	2 180 147 792
65	Recherche et innovation technologique	900 595 575	225 148 894
66	Tourisme et environnement	996 358 888	249 089 722
67	Promotion de la femme et intégration de la femme au développement	937 830 676	234 457 669
68	Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi	20 933 270 194	5 233 317 549
69	Jeunesse et éducation civique	3 346 646 967	836 661 742
71	Santé et population	32 011 847 912	8 002 961 978
72	Fonction publique, réforme de l'Etat, travail et sécurité sociale	18 879 199 056	4 719 799 764

73	Affaires sociales, action humanitaire	5 459 028 948	1 364 757 237
74	Travail et sécurité sociale	94 548 206	23 637 052
76	Economie, industrie et portefeuille public	1 260 330 904	315 082 726
	<b>TOTAL</b>	<b>410 000 000 000</b>	<b>102 500 000 000</b>

## 2. Dépenses de Matériel

Code	INSTITUTIONS ET MINISTERES	PREVISIONS REAJUSTEES 2017	3/12 <sup>e</sup> DU BUDGET 2018
14	Primature	2 823 000 416	705 750 104
21	Défense nationale	133 399 242 320	33 349 810 580
28	Aménagement, équipement du territoire, grands travaux	552 572 633	138 143 158
31	Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger	10 715 224 864	2 678 806 216
32	Justice, droits humains et promotion des peuples autochtones	2 372 366 290	593 091 573
33	Communication, médias et porte-parole du Gouvernement	777 782 820	194 445 705
34	Intérieur et décentralisation	15 635 542 953	3 908 885 738
37	Construction, urbanisme et habitat	88 087 325	22 021 831
39	Energie et hydraulique	90 827 893	22 706 973
41	Agriculture, élevage et pêche	453 639 136	113 409 784
42	Economie forestière	252 195 197	63 048 799
43	Equipement et entretien routier	196 114 650	49 028 663
44	Transports, aviation civile et marine marchande	465 640 323	116 410 081
46	Mines et géologie	305 472 840	76 368 210
47	Affaires foncières et domaine public, chargé des relations avec le Parlement	145 265 695	36 316 424
48	Hydrocarbures	59 954 603	14 988 651
49	Postes, télécommunications et économie numérique	198 395 836	49 598 959
50	Zones économiques spéciales	158 057 734	39 514 434
51	Commerce, approvisionnements et consommation	137 797 854	34 449 463
53	Finances et budget	9 566 555 393	2 391 638 848
54	Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel	154 064 102	38 516 025
59	Plan, statistique et intégration régionale	836 022 517	209 005 629
61	Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation	10 305 109 734	2 576 277 434
62	Enseignement supérieur	478 418 622	119 604 656
63	Culture et arts	257 663 885	64 415 971
64	Sports et éducation physique	286 521 417	71 630 354
65	Recherche scientifique et innovation technologique	116 614 008	29 153 502
66	Tourisme et environnement	181 772 563	45 443 141
67	Promotion de la femme et intégration de la femme au développement	166 577 748	41 644 437
68	Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi	2 560 278 608	640 069 652
69	Jeunesse et éducation civique	215 766 217	53 941 554
71	Santé et population	8 583 864 842	2145 966 210

72	Fonction publique, réformes de l'Etat, travail et sécurité sociale	643 899 726	160 974 931
73	Affaires sociales, action humanitaire	975 463 799	243 865 950
74	Travail et sécurité sociale	153 955 000	38 488 750
76	Economie, industrie et portefeuille public	403 570 837	100 892 709
77	Délégué à la primature chargé des relations avec le Parlement	182 000 000	0
78	Délégué à la primature chargé de l'économie numérique et de la prospection	53 659 600	0
79	Délégué à l'intérieur, décentralisation chargé de la décentralisation	51 040 000	12 760 000
	<b>TOTAL</b>	<b>205 000 000 000</b>	<b>51 191 085 100</b>

### 3. Dépenses de charges communes

LIBELLE	PREVISIONS REAJUSTEES 2017	3/12 <sup>e</sup> DU BUDGET 2018
Frais de correspondance	100 000 000	25 000 000
Frais de téléphone et communication	440 000 000	110 000 000
Eau	900 000 000	225 000 000
Electricité	1 000 000 000	250 000 000
Frais d'acte et de contentieux	2 000 000 000	500 000 000
Autres frais de fonctionnement général	1 250 000 000	312 500 000
Honoraires, vacation et cachets	3 450 000 000	862 500 000
Autres prestations de services	1 000 000 000	250 000 000
Prime de fin de législature	1 500 000 000	0
Installation de la 14 <sup>e</sup> législature	332 000 000	0
Divers audits	500 000 000	125 000 000
Frais des services financiers et bancaires	200 000 000	50 000 000
Prestations SIDERE	100 000 000	25 000 000
Fêtes et cérémonies publiques	1 000 000 000	250 000 000
Frais de responsabilité civile de l'Etat	1 500 000 000	375 000 000
Dépenses éventuelles et imprévues	19 728 000 000	4 932 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>35 000 000 000</b>	<b>8 292 000 000</b>

### 4. Dépenses de transferts

Code	INSTITUTIONS ET MINISTERES	PREVISIONS REAJUSTEES 2017	3/12 <sup>e</sup> DU BUDGET 2018
12.1	Sénat	10 845 675 000	2 711 418 750
12.2	Assemblée nationale	19 192 750 000	4 798 187 500
13	Présidence de la République	40 355 777 410	10 088 944 353
14	Primature	63 000 000	15 750 000
15	Cour constitutionnelle	784 000 000	196 000 000
16	Conseil économique, social et environnemental	940 800 000	235 200 000
17	Conseil supérieur de la magistrature	156 800 000	39 200 000
18	Cour suprême	313 600 000	78 400 000
19	Haute cour de justice	78 400 000	19 600 000
20	Commission nationale des Droits de l'Homme	634 821 234	158 705 309

21	Défense nationale	3 569 989 000	892 497 250
22	Médiateur de la République	313 600 000	78 400 000
23	Cour des Comptes et de discipline budgétaire	700 000 000	175 000 000
25	Conseil national de la liberté de communication	680 000 000	170 000 000
26	Commission nationale de lutte contre la fraude	313 600 000	78 400 000
27	Observatoire de lutte contre la corruption	369 887 000	92 471 750
28	Aménagement, équipement du territoire, grands travaux	21 100 000	5 275 000
31	Affaires étrangères, coopération et Congolais de l'étranger	813 135 158	203 283 790
32	Justice, droits humains et promotion des peuples autochtones	222 320 000	55 580 000
33	Communication, médias et porte-parole du Gouvernement	1 337 624 750	334 406 188
34	Intérieur et décentralisation	62 265 696 482	5 228 924 121
37	Construction, urbanisme et habitat	9 051 000 000	2 262 750 000
39	Energie et hydraulique	5 568 492 144	1 392 123 036
41	Agriculture, élevage et pêche	2 957 161 308	739 290 327
42	Economie forestière	1 033 342 131	258 335 533
43	Equipement et entretien routier	641 900 000	160 475 000
44	Transports, aviation civile et marine marchande	248 724 000	62 181 000
46	Mines et géologie	2 032 370 000	508 092 500
47	Affaires foncières et domaine public, chargé des relations avec le Parlement	1 615 367 625	403 841 906
48	Hydrocarbures	1 065 871 303	266 467 826
49	Postes, télécommunications et économie numérique	554 892 000	138 723 000
50	Zones économiques spéciales	23 520 000	5 880 000
51	Commerce, approvisionnements et consommation	417 591 681	104 397 920
53	Finances et budget	11 950 623 565	2 987 655 891
54	Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel	681 322 937	170 330 734
59	Plan, statistique et intégration régionale	1 895 532 715	473 883 179
61	Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation	9 647 288 000	2 411 822 000
62	Enseignement supérieur	51 098 510 000	12 774 627 500
63	Culture et arts	3 007 958 483	376 989 621
64	Sports et éducation physique	4 800 461 550	1 200 115 388
65	Recherche scientifique et innovation technologique	2 856 253 786	714 063 447
66	Tourisme et environnement	326 652 230	81 663 057
67	Promotion de la femme et intégration de la femme au développement	171 000 000	42 750 000
68	Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi	15 081 796 766	3 770 449 192
69	Jeunesse et éducation civique	603 174 000	150 793 500
71	Santé et population	46 731 125 733	11 682 781 433
72	Fonction publique, réformes de l'Etat, travail et sécurité sociale	1 773 376 367	443 344 092
73	Affaires sociales, action humanitaire	356 366 725	89 091 681
74	Travail et sécurité sociale	142 306 192	0
76	Economie, industrie et portefeuille public	1 633 442 726	408 360 681
81	Conseil national du dialogue	10 000 000	2 500 000

82	Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles	10 000 000	2 500 000
83	Conseil consultatif des femmes	10 000 000	2 500 000
84	Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap	10 000 000	2 500 000
85	Conseil consultatif de la jeunesse	10 000 000	2 500 000
86	Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales	10 000 000	2 500 000
	<b>TOTAL</b>	<b>322 000 000 000</b>	<b>69 751 923 452</b>

### 5. Budgets annexes

BUDGETS ANNEXES	PREVISIONS REAJUSTEES 2017	3/12 <sup>e</sup> DU BUDGET 2018
Centre des formalités des entreprises	500 000 000	125 000 000
Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques	330 000 000	82 500 000
Service national de reboisement	2 736 000 000	684 000 000
Agence nationale de l'artisanat	245 000 000	61 250 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 811 000 000</b>	<b>952 750 000</b>

### 6. Comptes spéciaux du trésor

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	PREVISIONS REAJUSTEES 2017	3/12 <sup>e</sup> DU BUDGET 2018
Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000	62 500 000
Fonds forestier	4 000 000 000	1 000 000 000
Fonds sur la protection de l'environnement	350 000 000	87 500 000
Fonds d'aménagement halieutique	100 000 000	25 000 000
Fonds national de l'habitat	250 000 000	62 500 000
Urbanisation des systèmes d'information des régies financières	1 887 000 000	471 750 000
Fonds de la redevance audiovisuelle	100 000 000	25 000 000
Contribution au régime d'assurance maladie	4 000 000 000	1 000 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>10 937 000 000</b>	<b>2 734 250 000</b>

Article 8 : Les crédits ouverts par le présent décret deviennent automatiquement caducs dès la mise en exécution de la loi de finances de l'année 2018, et les engagements au titre des douzièmes provisoires sont automatiquement déduits du budget voté.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL**

**Décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017** portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## STATUTS DE L'AGENCE CONGOLAISE POUR LA CREATION DES ENTREPRISES

Approuvés par décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### TITRE II : DE L'OBJET, DE LA TUTELLE, DU SIEGE ET DE LA DUREE

#### Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est un guichet unique qui a pour missions de faciliter et simplifier les formalités de création d'entreprises, en permettant aux créateurs d'entreprises d'effectuer en un lieu unique en un seul paiement et sur un même document les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir, informer et orienter toute personne physique ou morale sur les formalités administratives relatives à la création d'entreprises ainsi qu'à l'extension, la modification et le transfert d'activité ;
- recevoir et traiter les dossiers de déclarations concernant les formalités indiquées à l'alinéa précédent ;
- délivrer les documents attestant la création de l'entreprise, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'exercice des activités commerciales, conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- créer et tenir le fichier national des entreprises.

#### Chapitre 2 : De la tutelle

Article 4 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est placée sous la tutelle du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

#### Chapitre 3 : Du siège

Article 5 : Le siège social de l'agence congolaise pour la création des entreprises est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être, en cas de besoin, transféré en tout autre lieu du territoire national, après délibération du comité de direction et approbation par décret en Conseil des ministres.

## Chapitre 4 : De la durée

Article 6 : La durée de l'agence congolaise pour la création des entreprises est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de l'agence congolaise pour la création des entreprises. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers ;
- le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de l'agence.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa prochaine réunion.

Article 14 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Article 17 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée, entre autres, à l'adoption du rapport d'activités de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée, entre autres, à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget de l'agence pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 18 : Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction se réunit valablement dans les huit jours suivant l'ajournement et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Elles sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : La direction générale de l'agence pour la création des entreprises est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion de l'agence ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- prescrire le recouvrement des créances ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au plan d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie réglementaire ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;

- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- recruter, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconues au comité de direction et au ministre chargé des petites et moyennes entreprises, conformément aux textes en vigueur ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle dans le respect du budget, conformément à la réglementation en vigueur ;
- participer aux négociations relatives aux conflits de travail, au statut du personnel ou au régime de rémunération ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'agence ;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence.

Article 24 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'agence.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux et départementaux.

Article 25 : La direction générale de l'agence congolaise pour la création des entreprises, outre le secrétariat de direction et l'espace d'information et de documentation, comprend :

- la direction de l'informatique et de l'exploitation ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des finances et de la comptabilité.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De l'espace d'information et de documentation

Article 27 : L'espace d'information et de documentation est dirigé et animé par un responsable qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser des réunions mensuelles d'information en partenariat avec les ordres professionnels du conseil d'entreprise et les chambres consulaires, pour les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise ;
- mettre à disposition pour consultation sur place ou téléchargement, les guides méthodologiques pour la création d'entreprises, des modèles de business plans, des modèles de statuts de sociétés et tout document susceptible d'aider le futur entrepreneur dans la préparation de son projet ;
- gérer les relations publiques et les activités protocolaires ;
- gérer l'information institutionnelle.

#### Section 3 : De la direction de l'informatique et de l'exploitation

Article 28 : La direction de l'informatique et de l'exploitation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la conception, l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- gérer et assurer la maintenance et l'entretien des infrastructures, des matériels et des équipements informatiques ;
- assurer l'approvisionnement en matériels, équipements et consommables informatiques ;
- gérer et animer le site web et le réseau de l'agence ;
- produire les documents demandés par les usagers ;
- tenir, publier les statistiques des entreprises et assurer l'archivage des dossiers et des données ;
- gérer les fonds documentaires techniques ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres des marchés de fourniture des matériels et équipements informatiques ainsi qu'au suivi et au contrôle, le cas échéant, de leur installation.

Article 29 : La direction de l'informatique et de l'exploitation, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'informatique ;
- le service du fichier national des entreprises et des statistiques.

#### Section 4 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 30 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- organiser et coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- assurer le traitement et le suivi des dossiers juridiques ;
- veiller aux bonnes relations professionnelles et les promouvoir ;

- participer à l'élaboration et veiller à la bonne mise en œuvre des contrats, conventions, protocoles, mémorandums d'entente ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, à la négociation et à l'exécution des accords de coopération et de partenariat ;
- représenter l'agence dans ses relations avec les tribunaux, les organismes et établissements chargés de l'emploi et de la sécurité sociale ainsi qu'avec les autres commissions spécialisées, notamment la commission nationale de l'OHADA.

Article 31 : La direction de l'administration et des ressources humaines, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service des ressources humaines.

#### Section 5 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 32 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement en moyens généraux ;
- procéder au recouvrement des différentes ressources financières allouées à l'agence ;
- gérer le patrimoine ;
- tenir la comptabilité et arrêter les comptes ;
- établir les bilans, les états financiers et comptables ainsi que les états de synthèse ;
- élaborer et exécuter les budgets et les plans pluriannuels de financement ;
- gérer la trésorerie et les finances ;
- représenter l'agence dans ses relations avec le trésor public, les établissements bancaires et de crédit ainsi que les partenaires financiers ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, à la négociation et l'exécution des accords financiers.

Article 33 : La direction des finances et de la comptabilité, outre le secrétariat, comprend :

- le service des finances,
- le service de la comptabilité.

#### Section 6 : Des directions départementales

Article 34 : Les directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises sont régies par des textes spécifiques.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 35 : Les ressources de l'agence congolaise pour la création des entreprises sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- les droits perçus au titre de la création d'entreprise et des autorisations d'exercer ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 36 : Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes pluriannuels.

Article 37 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est gérée selon les règles de la comptabilité publique.

#### TITRE V : DU CONTROLE

Article 38 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 39 : Le personnel de l'agence congolaise pour la création des entreprises est régi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 40 : L'agence congolaise pour la création des entreprises emploie du personnel recruté directement et des fonctionnaires en détachement.

Article 41 : Les fonctionnaires en détachement affectés à l'agence congolaise pour la création des entreprises sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 42 : Le personnel de l'agence ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. En outre, il ne peut exercer aucune activité, à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de compétence de l'agence.

#### TITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 43 : En cas de nécessité, le comité de direction peut demander au Gouvernement, de prononcer la dissolution anticipée de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Article 44 : Le décret portant dissolution de l'agence congolaise pour la création des entreprises fixe les conditions et les modalités de sa liquidation conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 : Tout manquement aux obligations prévues dans les présents statuts constitue une faute lourde entraînant la révocation immédiate, pour les membres du comité de direction, ou le licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 47 : Les dirigeants de l'agence sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers l'agence ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'agence.

Article 48 : Toute contestation pouvant s'élever pendant l'existence de l'agence ou pendant sa liquidation, entre l'agence, ses dirigeants et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 49 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 50 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 51 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la supervision du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

A cet effet, l'agence peut avoir recours à la consultation et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 52 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 53 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

### **MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 56 du 15 janvier 2018** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une salle de mariages du conseil départemental et municipal de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme,  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une salle de mariages du conseil départemental et municipal de Pointe-Noire.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation situé entre le rond-point de la place Antonetti et la mairie centrale, couvre une superficie de mille trois cent trente neuf (1339) mètres carrés conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X	Y
A	815 731.00	9 468 989.00
B	815 727.00	9 468 948.00
C	815 714.00	9 468 939.00
D	815 702.00	9 468 952.00
E	815 692.00	9 468 957.00
F	815 674.00	9 468 958.00
G	815 671.00	9 468 961.00

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA



Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat et le directeur général des impôts et des domaines, sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Ministère des Affaires Foncières et du Domaine  
Public, chargé des Relations avec le Parlement

Ministere des Finances et du Budget

Bail emphytéotique

Entre

La République du Congo

ET

La Société civile immobilière « YB S.A »

portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 862, 17 m<sup>2</sup>, située au n° 2, avenue Marien Ngouabi, arrondissement 3 Poto-Poto Brazzaville, cadastrée : section P2, bloc 23, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Décembre 2017

Entre :

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, monsieur Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, monsieur Calixte NGANONGO ;

Ci-après dénommée « l'Etat congolais »

D'une part,

Et

La société congolaise immobilière « YB S.A », représentée par monsieur SOUMANA YOKA Bernard, président

directeur général, siège social : BP 14040 Brazzaville, RCCM C6/BZV/078579, République du Congo,

Ci-après dénommée « l'Emphytéote »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à construction, à la société congolaise immobilière « YB S.A », qui accepte, une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, situé au n° 2, avenue Marien Ngouabi, cadastrée section P2, bloc 23, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de huit cent soixante-deux virgule dix sept mètres carrés (862,17 m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'emphytéote s'engage à construire sur la parcelle de terrain louée, à ses frais, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du bail emphytéotique, un immeuble de type R+2, de grand standing à usage commercial et résidentiel.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à soixante (60) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

A l'expiration de la durée des soixante (60) années susvisées et proportionnellement à la valeur vénale de la construction érigée, le bail pourra être reconduit pour une durée additionnelle de vingt (20) années à la demande de la société congolaise immobilière « YB S.A » notifiée par écrit à l'Etat congolais, une année au moins avant la date d'expiration en cours.

Al'issue de la durée additionnelle susvisée, la République du Congo et la société congolaise immobilière « YB 5.A », pourront décider d'une extension de la durée du bail, à des conditions à négocier d'un commun accord entre les deux parties, le moment venu.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société congolaise immobilière « YB 5.A », s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société congolaise immobilière « YB S.A », s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

#### Article 5 : Loyer d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer d'avance de cent millions (100 000 000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de quarante-cinq millions (45 000 000) FCFA, que la société congolaise immobilière « YB 5.A », s'oblige à payer d'avance, au compte du Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des activités de construction.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

#### Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du cautionnement foncier de garantie, de la redevance due à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société congolaise immobilière « YB S.A ».

#### Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société congolaise immobilière « YB S.A », une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants, aux ayants cause successifs de la société congolaise immobilière « YB 5.A ». Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier. L'Etat congolais s'engage à consentir à la société congolaise immobilière « YB S.A » :

- le droit de céder le bail ou de sous louer le domaine foncier en tout ou partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

#### Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

#### Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celles de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société congolaise immobilière « YB S.A », qui s'y oblige.

Il sera remis à la société congolaise immobilière « YB S.A », après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

#### Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

#### Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à dé-

faut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 2018

en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société congolaise immobilière « YB 5. A ».

Pour la République du Congo,

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,  
chargé des relation avec le parlement

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la société congolaise immobilière « YB S.A »,  
Le Président directeur général,

SOUMANA YOKA Bernard

**Arrêté n° 57 du 15 janvier 2018** portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et les Etablissements Royal Food's

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique signé entre la République du Congo et les Etablissements Royal Food's, sur une propriété immobilière bâtie de l'Etat, d'une superficie de sept cent quatre-vingt et un virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (781,82 m<sup>2</sup>), objet du présent contrat de bail emphytéotique signé par les deux parties.

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat et le directeur général des impôts et des domaines, sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public,  
chargé des Relations avec le Parlement

Ministère des Finances  
et du Budget

Bail emphytéotique

entre

La République du Congo

et

Les Etablissements Royal Food's

portant sur une propriété immobilière bâtie de l'Etat,  
d'une superficie de sept cent quatre-vingt et un  
virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (781,82 m<sup>2</sup>),  
située au centre-ville, cadastrée  
section G, bloc /, parcelle 247 du plan cadastral de  
la ville de Pointe-Noire

Décembre 2017

Entre

La République du Congo, représentée par le ministre  
des affaires foncières et du domaine public, chargé  
des relations avec le Parlement, monsieur Pierre  
MABIALA et le ministre des finances et du budget,  
monsieur Calixte NGANONGO, ci-après dénommée «  
l'Etat congolais »

d'une part,

Et

Les Etablissements Royal Food's, représentés par  
monsieur Rupesh KUMAR, gérant, siège social : 175,  
avenue de l'amitié, centre-ville, Brazzaville, République  
du Congo, ci-après dénommée « l'Emphytéote »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance,  
par voie de bail emphytéotique à construction, aux  
Etablissements Royal Food's, qui acceptent, une  
propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat,  
cadastrée : section G, bloc /, parcelle 247 du plan  
cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie  
de sept cent quatre-vingt et un virgule quatre-vingt-  
deux mètres carrés (781,82 m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du  
plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété  
immobilière louée.

L'attributaire s'engage à construire sur la parcelle de

terrain louée, à ses frais, dans un délai à convenir avec  
l'Etat, à compter de la date de signature de l'arrêté  
portant attribution en jouissance par voie de bail à  
construction, un immeuble de type R+2, en matériaux  
durables, devant abriter un restaurant-bar moderne  
et une salle de fêtes.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à soixante (60) années  
entières et consécutives, qui commenceront à courir  
à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

A l'expiration de la durée des soixante (60) années  
susvisées et proportionnellement à la valeur vénale  
de la construction érigée, le bail pourra être reconduit  
pour une durée additionnelle de vingt (20) années à  
la demande des Etablissements Royal Food's, notifiée  
par écrit à l'Etat congolais, une année au moins avant  
la date d'expiration en cours.

A l'issue de la durée additionnelle susvisée, la  
République du Congo et les Etablissements Royal  
Food's pourront décider d'une extension de la durée  
du bail à des conditions à négocier d'un commun  
accord entre les deux parties, le moment venu.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et  
conditions suivantes que les Etablissements Royal  
Food's s'obligent à exécuter, sans pouvoir prétendre  
à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, les  
Etablissements Royal Food's s'engagent à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien  
environnemental, le domaine foncier, objet du  
présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes  
ou occultes, continues ou discontinues, qui  
peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-  
dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune  
réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat  
congolais ou à ses démembrements, toutes les  
constructions et améliorations, de toute nature  
qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques,  
taxes et charges auxquelles le domaine foncier  
loué et les constructions à ériger pourront être  
imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier  
loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en  
valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité  
aux plans et détails arrêtés entre les deux  
parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article  
4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant  
un loyer d'avance de cinquante millions (50 000 000)

FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de deux millions (2 000 000) FCFA, que les Etablissements Royal Food's s'obligent à payer d'avance, au compte du Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des activités de construction.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

#### Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du cautionnement foncier de garantie, de la redevance due à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution des Etablissements Royal Food's.

#### Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé aux Etablissements Royal Food's une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants, aux ayants cause successifs des Etablissements Royal Food's. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier. L'Etat congolais s'engage à consentir aux Etablissements Royal Food's :

- le droit de céder le bail ou de sous louer le domaine foncier en tout ou partie,
- l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale,
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

#### Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

#### Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs des Etablissements Royal Food's, qui s'y oblige.

Il sera remis aux Etablissements Royal Food's, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

#### Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

#### Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

#### Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

#### Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le \_\_\_\_ janvier 2018, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge des Etablissements Royal Food's.

Pour la République du Congo,

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour les Etablissements Royal Food's

Le gérant

Rupesh KUMAR

ETS Royal Food's

Restaurant Indien

Tè : 06 912 55 55 / 05 376 55 55 175,

Avenue de l'amitié, centre-ville

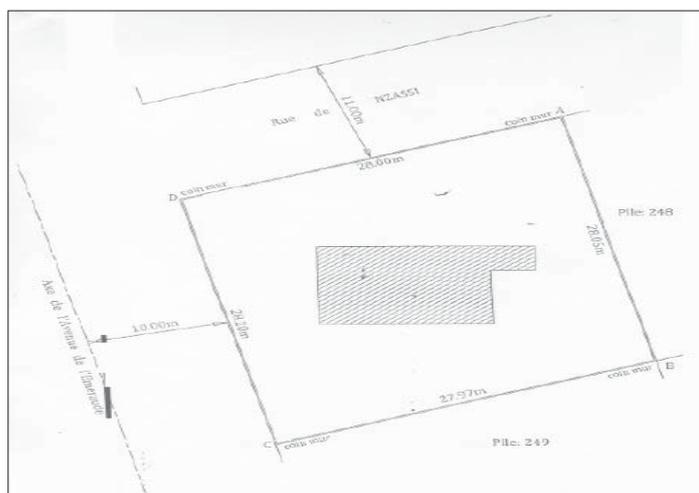
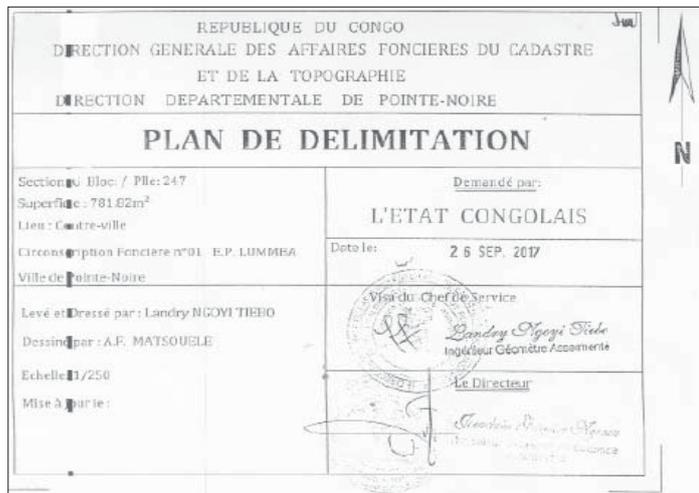
Brazzaville

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE (AVENANT)

**Arrêté n° 60 du 15 janvier 2018** portant conclusion d'un avenant au bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Renco Gestion Immobilière, sarlu

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Le ministre des finances  
et du budget,



Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances du budget ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet ;  
Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un avenant au contrat de bail emphytéotique signé en août 2015, entre la République du Congo et la société Renco Gestion Immobilière sarlu, sur une propriété foncière additionnelle, d'une superficie de deux mille sept cent soixante-trois virgule cinquante mètres carrés (2 763,50 m<sup>2</sup>), à rajouter à la superficie de onze mille vingt-quatre mètres carrés (11.024m<sup>2</sup>), objet du contrat de bail emphytéotique signé précédemment par les deux parties.

Ce qui constitue une propriété foncière bâtie du domaine privé de l'Etat d'un seul tenant, d'une superficie totale de treize mille sept cent quatre-vingt-sept virgule cinquante mètres carrés (13 787,50 m<sup>2</sup>), cadastrée : section G, bloc /, parcelles 134, 136, 137 et 138, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Article 2 : Le présent avenant au contrat de bail emphytéotique initial est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 ci-dessus visé.

Le texte de cet avenant au contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public,  
chargé des Relations avec le Parlement

Ministère des Finances  
et du Budget

### **Avenant au bail emphytéotique**

Entre

La République du Congo

Et

La Société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U

portant sur une propriété foncière additionnelle  
du domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier n° 944,  
d'une superficie de 2763,50 m<sup>2</sup> et cadastrée :

section G, bloc /,

Parcelle 134 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Décembre 2017

La République du Congo représentée par le Ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement, M. Pierre MABIALA et le Ministre des finances et du budget, M. Calixte NGANONGO ;

ci-après dénommée « l'Etat congolais ».

D'une part,

Et

La société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, représentée par monsieur Luca DELLA ROCCA, gérant, siège social : rue Youngou, zone industrielle, B.P :5933, centre-ville, Pointe- Noire, République du Congo ;

ci-après dénommée « L'Emphytéote »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

Le contrat de bail emphytéotique conclu entre l'Etat congolais et la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, est modifié en ses articles premier, 2, 5 et 9 ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Objet

Le présent avenant a pour objet, d'introduire dans le bail emphytéotique initial, une propriété foncière additionnelle, d'une superficie de deux mille sept cent soixante-trois virgule cinquante mètres carrés (2.763,50 m<sup>2</sup>), à rajouter à la superficie de onze mille vingt-quatre mètres carrés (11.024 m<sup>2</sup>), objet du contrat de bail emphytéotique, signé précédemment par les deux parties, ce qui constitue une propriété foncière d'un seul tenant d'une superficie totale de treize mille sept cent quatre-vingt-sept virgule cinquante mètres carrés (13.787,50 m<sup>2</sup>).

Article 2 nouveau : Destination à donner au nouveau terrain

L'emphytéote s'engage à construire sur les parcelles de terrains loués, notamment les propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section G, bloc /, parcelles 134, 136, 137 et 138, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, à ses frais, des ouvrages connexes à son immeuble de type R+15, devant abriter un hôtel de luxe de cinq (5) étoiles, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de l'arrêté portant conclusion de l'avenant au contrat de bail emphytéotique conclu entre l'Etat congolais et la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U.

Article 5 nouveau : Redevance annuelle.

Outre les charges et les conditions énoncées à l'article 4 du bail emphytéotique initial, le présent avenant est consenti moyennant une redevance annuelle de soixante-dix millions (70 000 000) F CFA, que l'emphytéote s'oblige à payer d'avance au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 9 nouveau : Taxes et enregistrement.

Le présent avenant au contrat de bail emphytéotique

initial est assujéti aux formalités lécales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celles de publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société, Renco Gestion Immobiliere, S.A.R.L.U, qui s'y oblige.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant portant sur le contrat de bail emphytéotique initial entre l'Etat congolais et la société Renco Gestion Immobiliere S.A.R.L.U, entre en vigueur, à compter de la date de publication de l'arrêté portant conclusion de l'avenant au contrat de bail emphytéotique conclu entre les deux parties.

Fait à Brazzaville, le 04 janvier 2018, en trois (3) exemplaires originaux dont, un (1) pour l'enregistrement.

Pour la République du Congo :

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U

Le gérant,

Luca DELLA ROCCA

Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public,  
chargé des Relations avec le Parlement

Ministère de l'Economie, des Finances  
et du Portefeuille Public

Ministère des Affaires Foncières  
et du Domaine Public

Bail emphytéotique

entre la

République Du Congo

et

La Société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U  
portant sur trois (3) propriétés immobilières bâties  
du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section G,  
bloc/,  
parcelles 136, 137 et 138 du plan cadastral  
de la ville de Pointe-Noire

Août 2015

entre

La République du Congo, représentée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Portefeuille Public, monsieur Gilbert ONDONGO et le Ministre des Affaires Foncières et du Domaine Public, monsieur Pierre MABIALA, Brazzaville ;

d'une part,

et

La Société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, représentée par monsieur Luca DELLA ROCCA, gérant, siège social : rue Youngou, zone industrielle, B.P. : 5933, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail amphithéotique à construction, à la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U, qui accepte, trois (3) propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section G, bloc /, parcelles 136, 137 et 138, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie totale de onze mille vingt-quatre mètres carrés (11.024 m<sup>2</sup>), soit respectivement deux mille huit cent trente virgule cinquante-huit mètres carrés (2.830,58m<sup>2</sup>), cinq mille trois cent un virgule cinquante mètres carrés (5.301,50 m<sup>2</sup>), et deux mille huit cent quatre vingt-onze virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (2.891,92 m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner aux parcelles de terrain louées

L'attributaire s'engage à construire sur les parcelles de terrain louées, à ses frais, dans un délai à convenir avec l'Etat, à compter de la date de signature du décret portant attribution en jouissance par voie de bail à construction, trois (3) propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section G, bloc /, parcelles 136, 137 et 138, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, un immeuble de type R+15, en matériaux durables, devant abriter un hôtel de luxe 5 étoiles.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date d'entrée en vigueur du présent bail.

A l'expiration de la durée des quatre-vingt-dix-neuf (99) années susvisées et proportionnellement à la valeur vénale de la construction érigée, le bail pourra être reconduit pour une durée additionnelle de vingt-cinq (25) années à la demande de la société Renco Gestion Immobilière S.a.r.l.u, notifiée par écrit à l'Etat congolais, une année au moins avant la date d'expiration en cours.

A l'issue de la durée additionnelle susvisée, la République du Congo et la société Renco Gestion Immobilière S.a.r.l.u, pourront décider d'une extension de la durée du bail, à des conditions à négocier d'un commun accord entre les deux parties, le moment venu.

#### Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société Renco Gestion Immobilière S.a.r.l.u s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U, s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continus ou discontinus, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'état congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'état congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail non certifiées par l'Etat congolais ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

#### Article 5 : Redevance

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant une redevance annuelle de soixante millions (60 000 000) F CFA, que la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U, s'oblige à payer d'avance, à la caisse du receveur de la direction de l'enregistrement de la fiscalité foncière et domaniale à Brazzaville.

La première échéance interviendra à partir de la première année d'exploitation et devra être acquittée par la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U. à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette année, et les échéances ultérieures à pareille époque des années suivantes,

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement

effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Toutefois, tenant compte de l'importance socio-économique de son projet, la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U, sera dispensée de cette obligation pendant trois (03) années consécutives correspondant à la durée de construction du complexe hôtelier, objet du présent bail.

Le délai du moratoire indiqué à l'alinéa ci-dessus, court à partir de la notification du présent bail.

#### Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement de la redevance ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Renco Gestion Immobilière.

#### Article 7: Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U, une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants aux ayants cause successifs à la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U :

- le droit de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier en tout ou partie, à l'exception d'une cession, à toute personne physique ou moral ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

#### Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier

loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celles de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs à la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

Article 11 : Règlement des litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Fait à Brazzaville, le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société Renco Gestion Immobilière S.A.R.L.U.

Pour la République du Congo :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Pour la société Renco Gestion Immobilière, S.A.R.L.U :

Le gérant,

Luca DELLA ROCCA

Coordonnées G.P.S

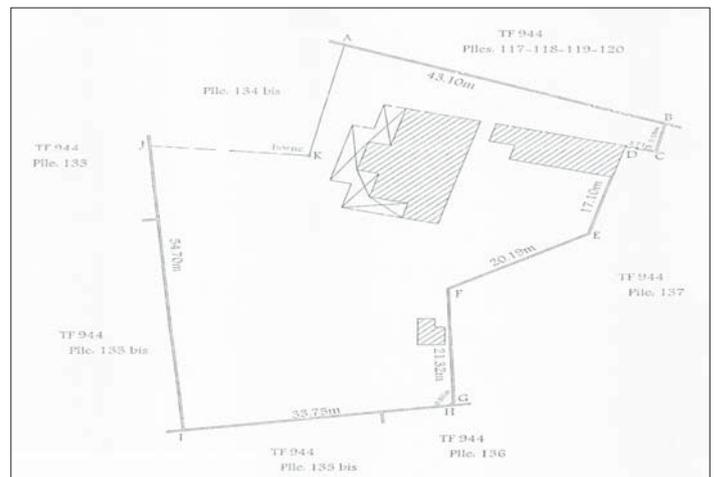
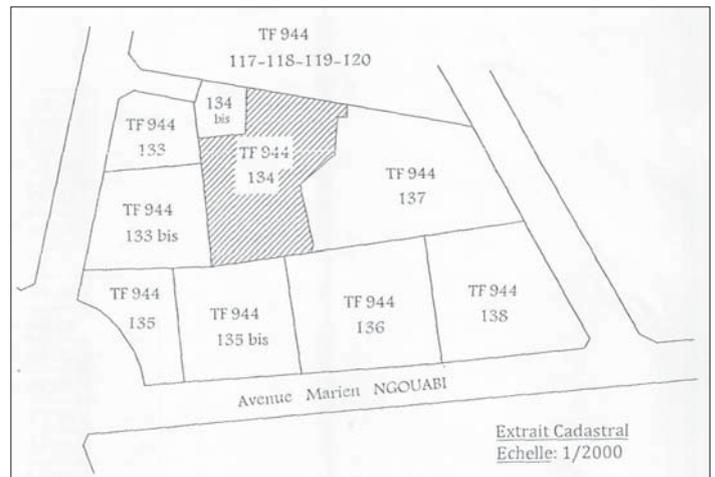
X	Y	Observations
081 59 85	946 84 70	Sommet
081 60 25	946 84 55	-//-
081 60 24	946 84 49	-//-
081 60 20	946 84 50	-//-
081 60 16	946 84 34	-//-
081 59 99	946 84 24	-//-
081 59 99	946 84 02	-//-

081 59 99	946 84 01	-//-
081 59 6G	946 83 96	-//-
081 59 61	946 84 51	-//-
081 59 81	946 84 49	-//-

REPUBLICQUE DU CONGO  
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE  
ET DE LA TOPOGRAPHIE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE

**PLAN DE DELIMITATION**

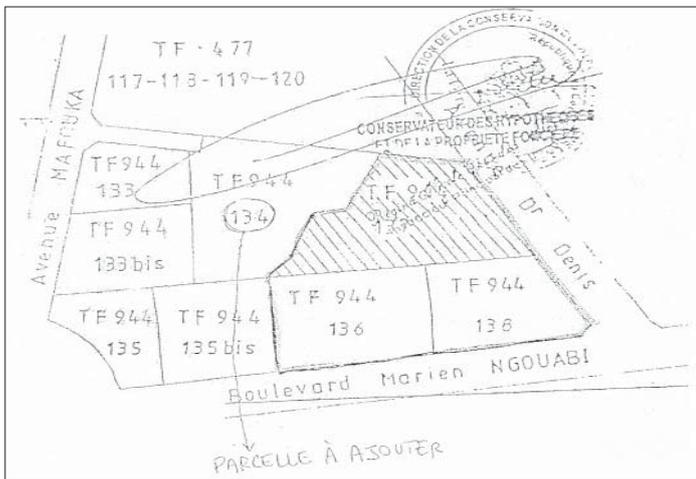
Section: G Bloc: / Pile: 134 Superficie: 2763.50m <sup>2</sup> Lieu: Centre-ville	Demandé par: <b>ETAT CONGOLAIS</b>
Circonscription Foncière n°01 E.P. LUMUMBA Ville de Pointe-Noire	Date le: 19 OCT 2017
Levé et Dressé par: Davy NGOMA-MAKOSSO	Enregistré sous le n°
Dessiné par: RUPHIN IBOUANGA	Le Chef de Service
Dessiné par: A.F. MATSOUELE	Le Directeur
Echelle: 1/500	
Mise à jour le:	



DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOU

**PLAN DE MORCELLEMENT DU TF n°**

Section: F Bloc: / Pile: 137 Superficie: 5301.50 m <sup>2</sup> Lieu: Centre Ville Arrondissement n° 01 E.P. LUMUMBA Ville de POINTE-NOIRE	Attribuaire <b>ETAT FRANÇAIS</b> Date: le 25 / 05 / 2009 Enregistré sous le n°
Levé et dressé par: J.G. NGOMA	Le Chef de Service
Dessiné par: C.P. DIABANKANA	Le Directeur
Echelle: 1/ 500	
Mise à jour le:	



### FIXATION DE LOYER D'AVANCE

**Arrêté n° 54 du 15 janvier 2018** fixant le loyer d'avance applicable à la société civile immobilière YB s.a

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société civile immobilière Y.B. S.a, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;  
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société civile immobilière Y.B. s.a, le montant du loyer d'avance, applicable à la société civile immobilière YB.s.a, relatif à la demande de location de la propriété bâtie, cadastrée : section P 2, bloc 23, parcelle 2, du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de huit cent soixante-deux virgule dix sept mètres carrés (862,17 m<sup>2</sup>), située au n° 2 de l'avenue Marien Nguouabi, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, en vue de bâtir un immeuble de type R+2, de grand standing à usage commercial et résidentiel, est fixé à la somme de cent millions (100 000 000) F CFA.

Article 2 : L'acquittement du montant du loyer d'avance s'effectue par un versement au trésor Public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant de ce loyer d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 58 du 15 janvier 2018** fixant le loyer d'avance applicable aux Etablissements Royal Food's

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par les Etablissements Royal Food's, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;  
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et les Etablissements Royal Food's, le montant du loyer d'avance, applicable aux Etablissements Royal Food's, relatif à la demande de location de la propriété bâtie, cadastrée : section G, bloc/, parcelle 247, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de sept cent-quatre-vingt et un virgule quatre vingt deux mètres carrés (781,82 m<sup>2</sup>), en vue de bâtir un immeuble de type R+2, qui abritera un restaurant-bar et une salle de fêtes, est fixé à la somme de cinquante millions (50 000 000) F CFA.

Article 2 : L'acquittement du montant du loyer d'avance s'effectue par un versement au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant de ce loyer d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

#### FIXATION DE REDEVANCE

**Arrêté n° 55 du 15 janvier 2018** fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société civile immobilière « SCI YB S.A »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;  
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public, en son article 18 ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2011-552 du 17 août 2011 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements de la Cuvette et de la Sangha ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,  
Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et Ici société civile immobilière « SCI YB S.A », portant sur une propriété bâtie, cadastrée : section P2, bloc 23, parcelle 2, du plan cadastral de la ville de Brazzaville, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société civile immobilière « SCI YB S.A », est fixé à la somme de quarante-cinq millions (45 000 000) F CFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités commerciales, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de loyer, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total du loyer dû à l'Etat par la société civile immobilière « SCI YB S.A ».

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

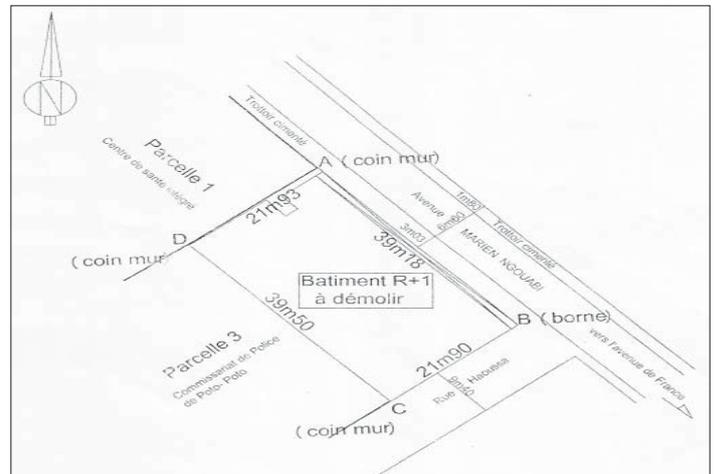
Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

#### Coordonnées rectangulaires

A	531 682,86	9 528 700,20
B	531 708,77	9 528 670,81
C	531 692,36	9 528 656,31
D	531 666,21	9 528 685,92

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
<b>PLAN DE SITUATION</b>	
Section: P2 Bloc: 23 Pile: 2 Superficie: 862,17m <sup>2</sup> Lieu: Croisement avenue Marien NGouabi et la rue Haoussa Arrondissement n° 3 Poto- Poto Ville de Brazzaville	Atributaire: <b>ETAT CONGOLAIS</b>
Levé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: DOMBY G Echelle: 1/500 Mise à jour le: Par:	Date: Octobre 2017 Enregistré sous le n° 716 Visa du Directeur du Cadastre  Le Directeur Général. Alphonse NDIRIGA-IBULA Ingénieur Géomètre en Chef Assommoir



**Arrêté n° 59 du 15 janvier 2018** fixant la redevance annuelle due à l'Etat par les Etablissements Royal Food's

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public, en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-552 du 17 août 2011 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements de la Cuvette et de la Sangha ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux

attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et les Etablissements Royal Food's, portant sur une propriété bâtie, cadastrée : section G, bloc/, parcelle 247, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par les Etablissements Royal Food's, est fixé à la somme de deux millions (2 000 000) F CFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités commerciales, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de loyer, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total du loyer dû à l'Etat, par les établissements Royal Food'S.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

## **MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

### **NOMINATION**

**Arrêté n° 61 du 15 janvier 2018.**

**M. MAHOUNGOU (Armel Odilon Romary)** est nommé attaché à la recherche scientifique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 62 du 15 janvier 2018.**

Mme **BAMBI-NSIMBA (Virginie-Brigitte)** est nommée attachée à la prospective du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

### **AUTORISATION DE CRÉATION ET D'OUVERTURE**

**Arrêté n° 35 du 11 janvier 2018** portant autorisation de création et d'ouverture de l'orphelinat « Foyer Saint Eustache » de Dolisie

Le ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 04-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-341 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2252/MASAHS/CAB du 14 février 2012 fixant les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures privées, d'accueil et d'hébergement des enfants ;

Vu le dossier de demande de création et d'ouverture d'un orphelinat dénommé « Foyer Saint Eustache » de Dolisie, présenté par l'Eglise Orthodoxe du Congo à Dolisie, en date du 24 août 2012 ;

Vu l'autorisation provisoire d'ouverture n° 00708/MASAHS/CAB/DGAS/DF du 5 août 2014 de l'Orphelinat « Foyer Saint Eustache » de Dolisie, accordée à l'Eglise Orthodoxe du Congo à Dolisie ;

Vu l'avis conforme émis par la direction départementale des affaires sociales territorialement compétente au travers du rapport d'enquête d'évaluation des motivations de création et d'ouverture de l'Orphelinat « Foyer Saint Eustache » de Dolisie ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale de la police du Niari au travers du rapport d'enquête de moralité des membres du bureau de l'Orphelinat « Foyer Saint Eustache » de Dolisie,

Arrête :

Article premier : L'Eglise Orthodoxe du Congo à Dolisie, dont le siège social est situé à la Paroisse Saint Irène de l'Eglise Orthodoxe du Congo à Dolisie, au quartier aéroport, arrondissement n° 1, est autorisée à créer et à ouvrir un orphelinat, dénommé

« Foyer Saint Eustache » de Dolisie, sis à la Paroisse Saint Irène de l'Eglise Orthodoxe du Congo à Dolisie.  
Article 2 : Sous peine de retrait de l'autorisation de création et d'ouverture, la promotrice est tenue de maintenir sa structure en conformité avec les dispositions du décret n° 2011-341 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants et celles de l'arrêté n° 2252/MASAH/CAB du 14 février 2012 fixant les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants.

Article 3 : Des contrôles réguliers seront effectués par les services techniques habilités de l'Etat à l'orphelinat « Foyer Saint Eustache » de Dolisie.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2018

Antoinette DINGA-DZONDO

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### A- ANNONCES LEGALES

**PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,**  
**88, avenue du Général de Gaulle,**  
**B.P. : 1306, Pointe-Noire,**  
**République du Congo**  
**T: (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 36**  
**www.pwc.com**  
**Société de conseil fiscal**  
**Agrément CEMAC N°SCF 1**  
**Société de conseils juridiques**  
**Société anonyme avec C.A**  
**Au capital de FCFA 60 000 000**  
**RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015**  
**NIU : M2006110000231104**

#### NOMINATION

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE  
MODIFICATION DES STATUTS

#### **EUROP ASSISTANCE-IHS SERVICES CONGO SARLU**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital social : 1 000 000 de francs CFA  
Siège social : C/O CMC Medico, quartier du centre-ville  
B.P. : 4473, Pointe-Noire  
République du Congo  
RCCM CG PNR 11 B 2021

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique dans le cadre de l'assemblée générale à caractère mixte du 31 août 2017, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 22 novembre 2017, sous le répertoire n° 184/2017, et enregistré le 04 décembre 2017 à Pointe-Noire (Recette de l'enregistrement, des domaines et du tim-

bre de Pointe-Noire centre), sous le numéro 8373, folio 217/5, l'associé unique a notamment décidé

A titre ordinaire, :

- de nommer monsieur Philippe COUTURIER, en qualité de gérant, pour une durée illimitée, en remplacement de monsieur Emmanuel LEGERON, démissionnaire ;

A titre extraordinaire :

- de changer la dénomination sociale de la société, laquelle sera désormais « IHS Services Congo Sarlu »
- de modifier, en conséquence du changement de cette dénomination sociale, l'article 3 des statuts de la société comme suit :

« Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **“IHS Services Congo Sarlu”**.

Le reste sans changement »

- de mettre en conformité les statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, révisé le 30 janvier 2014 et d'adopter les statuts mis à jour.

Dépôt dudit acte et des statuts de la société amendés a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en date du 12 décembre 2017.

L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier a été constatée sous le numéro M2/17-2553 en date du 27 décembre 2017.

Pour avis,

Le gérant

**Etude de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI**  
**Notaire**

**Immeuble DABO, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la Paix**  
**En face de la LCB Bank de Poto-Poto**  
**Brazzaville, République du Congo**  
**Boîte postale : 13.273**  
**Tél.: (242) 05 522 96 23 / 06 952 17 26**  
**E-mail : skymbassa@yahoo.fr**

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE  
NOMINATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT

#### **INEO ENERGY & SYSTEMS**

« **INEO E&S** »

Succursale du Congo de la société INEO ENERGY & SYSTEMS « INEO E&S »  
CACOGES, immeuble ARC  
9<sup>e</sup> étage, centre ville  
Brazzaville  
République du Congo

Aux termes de deux actes sous seing privé portant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire d'une part et procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale d'autre part, respectivement en date à Versailles du 31 décembre 2015 et 31 mars 2016, déposé le 6 décembre 2017 au rang des minutes de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire, dûment enregistré à Brazzaville/ Poto-Poto, le 8 décembre 2017, sous folio 228/6, numéro 1793 pour le premier et sous folio 228/2, numéro 1789 pour le second, les associés de la société Ineo Engineering & Systems, société en nom collectif au capital de un million quatre cent neuf mille neuf cent quatre vingt (1 409 980) euros, ayant son siège social à Versailles, 23, rue du Général Valérie André, 78140 Velizy, Villacoublay, France, immatriculée au RCS sous le numéro 419 173 364 R.C.S Versailles, ont décidé :

- du changement de dénomination sociale : Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2015, la dénomination de la société Ineo Engineering & Systems a été changée comme suit : Ineo Energy & Systems en abrégé « INEO E&S ».
- de la nomination d'un nouveau représentant : Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 31 mars 2016, monsieur Thierry Louis Henri OROSCO a été nommé en qualité de représentant légal de la succursale Ineo Energy & Systems en abrégé « INEO E&S », en remplacement de monsieur Gaëtan TEXIER.

Inscription et dépôt légal : l'inscription modificative a été effectuée le 11 décembre 2017 sous le numéro M2/17-2172 et le dépôt légal le même jour, enregistré sous le numéro 17 DA 938 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

## B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

### Récépissé n° 312 du 13 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville

de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SPORTIVE CONGO HANDLING ET CPTS**", en sigle "**ASCH-CPTS**". Association à caractère *socioéducatif* et sportif. *Objet* : promouvoir la pratique du sport au sein de l'entreprise ; contribuer au développement des idéaux de travail bien fait, de succès et de l'égalité de chance ; raffermir les liens de solidarité, d'amour, d'unité et de cohésion sociale. *Siège social* : à Maya-Maya zone fret, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2017.

### Récépissé n° 317 du 15 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES INTERPRETES ET TRADUCTEURS EN LANGUES ETRANGERES**", en sigle "**A.I.T.L.E**". Association à caractère *éducatif*. *Objet* : former la jeunesse congolaise ainsi que toute personne intéressée à l'apprentissage de langues étrangères. *Siège social* : dans l'enceinte de l'Agence Congolaise d'Informatique, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 décembre 2017.

### Récépissé n° 332 du 27 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES DU DISTRICT DE NGO**", en sigle "**A.B.E.J.D.N**". Association à caractère *socioéconomique* et éducatif. *Objet* : améliorer les conditions de vie des populations de NGO ; promouvoir des actions socioéconomiques en pratiquant l'encadrement, l'éducation et la formation permanente des jeunes pour un développement intégral et durable ; lutter contre l'utilisation des engrais chimiques ainsi que les pesticides synthétiques en vue de protéger l'environnement. *Siège social* : au n° 06, rue Bokoko, quartier Massengo, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2017.

Année 2016

### Récépissé n° 078 du 7 mars 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES AMIS DE YA WILLY**", en sigle "**A.A.W**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : promouvoir l'épanouissement intellectuel, professionnel et économique de ses membres ; œuvrer pour l'amour, l'unité et l'entraide mutuelle entre les membres. *Siège social* : au n° 16, rue Mambou Indzouli, arrondissement 7, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2016.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville